

# L'ASSURANCE ACCIDENT

Guide de l'assuré

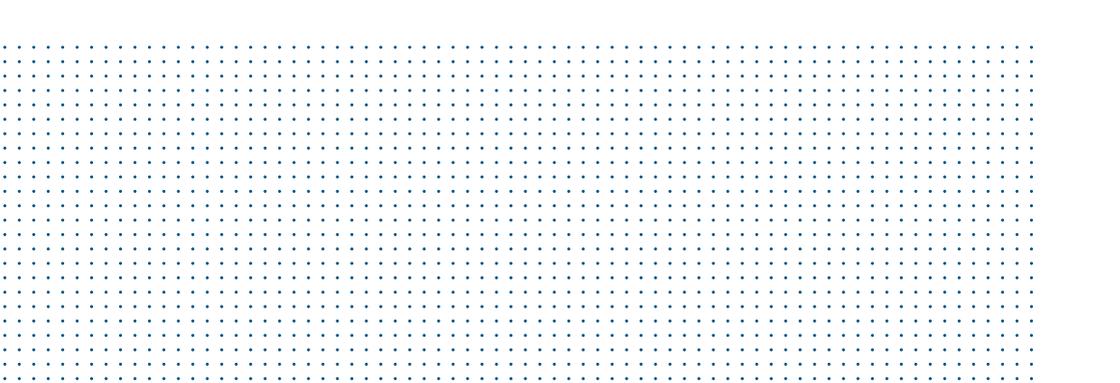




<b>L'Association d'Assurance contre les Accidents</b>	<b>4</b>
<b>Assurés</b>	<b>6</b>
Salariés	7
Indépendants	8
Activités extraprofessionnelles	9
Professions agricoles	10
<b>Accidents</b>	<b>12</b>
Accident du travail	13
Accident de trajet	14
Déclaration d'un accident	15
<b>Maladies professionnelles</b>	<b>18</b>
Définition	19
Tableau	19
Déclaration	20
<b>Prestations</b>	<b>21</b>
Prestations de soins de santé	22
Dégât matériel accessoire	23
Indemnité pécuniaire	23
Rente plénière	25
Rente partielle	28
Limitation des prestations	31
Prestations dépendance	33
Prestations des survivants	33
<b>Cotisations</b>	<b>36</b>
Section industrielle	37
Section agricole	37
<b>Comment nous joindre ?</b>	<b>38</b>

# L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

A high-angle, close-up photograph of three business professionals in a meeting. They are gathered around a table, looking down at several documents. One woman in the foreground is pointing at a document with her right index finger. Another woman behind her is also looking at the documents. A man on the left is partially visible, looking towards the documents. The scene is brightly lit, and the overall atmosphere is professional and collaborative. A decorative grid of small white dots is overlaid on the left side of the image.



L'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA) est un établissement public chargé de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Créée par le législateur en 1901, elle est placée sous la tutelle du Ministre de la Sécurité sociale et comprend une section industrielle et une section agricole. Chacune d'elle est gérée par une assemblée générale distincte et un comité directeur distinct.

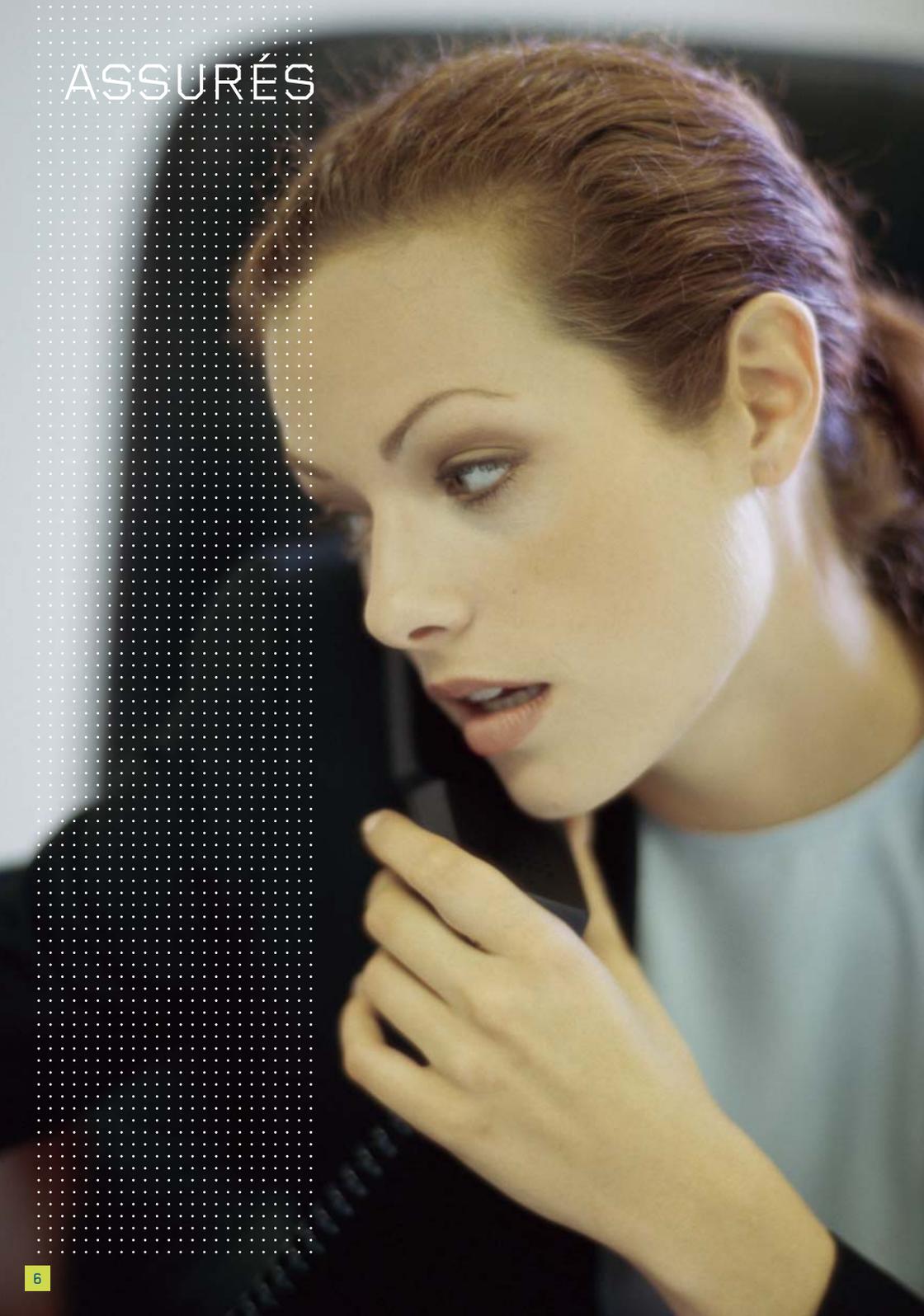
Les services administratifs de l'AAA sont communs aux deux sections. Les services qui sont le plus en contact avec les assurés et les employeurs sont

- **le service des prestations,**
- **le service de prévention des accidents.**

Les décisions individuelles prises par l'AAA à l'égard des assurés et des employeurs sont susceptibles d'opposition à présenter dans un délai de 40 jours et qui sera vidée par le comité directeur. La décision de celui-ci peut, à son tour et dans le même délai, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil arbitral des assurances sociales dont le jugement est, à son tour, susceptible d'appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales. Les avis de l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale à caractère médical et à portée individuelle lient l'AAA.

Les informations sommaires de la présente brochure sur les différents aspects de l'assurance accident tendent uniquement à faciliter une première entrée en la matière. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées dans le cadre d'un éventuel litige qui doit toujours être tranché sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ASSURÉS



## SALARIÉS

**Sont assurés obligatoirement contre les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles dans le cadre de la section industrielle l'ensemble des salariés, c. à d. les personnes qui exercent contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui au Grand-Duché de Luxembourg.**

Y sont formellement assimilés :

- les apprentis et les stagiaires,
- les élèves et étudiants occupés pendant leurs vacances au service d'un employeur du secteur privé ou du secteur public,
- les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et remplissant certaines conditions de nationalité ou de résidence,
- les membres d'associations religieuses exerçant une activité d'utilité générale,
- les coopérants dans les pays en développement et ceux participant aux opérations pour le maintien de la paix,

- les volontaires de l'armée,
- les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés.

L'assurance accident opère quelle que soit l'envergure de l'occupation. Les occupations insignifiantes ou occasionnelles, exclues de l'assurance maladie et de l'assurance pension, rentrent donc obligatoirement dans le champ d'application de l'assurance accident.

L'assurance accident couvre également toute occupation moyennant rémunération au service d'un tiers qui n'est pas établi légalement à son propre compte, fût-il un simple particulier. Il va sans dire que des occupations de cette nature peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre lorsqu'elles sont déclarées tardivement au Centre commun de la sécurité sociale et des sanctions pénales prévues en matière de travail clandestin.

Les assurés qui travaillent normalement au Grand-Duché de Luxembourg et qui

sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent couverts par l'assurance accident luxembourgeoise. La durée de ce détachement se limite à une période ne pouvant en général pas dépasser deux années.

L'assurance accident couvre non seulement les salariés du secteur privé, mais aussi ceux du secteur public. Elle s'étend aux agents publics (notamment les fonctionnaires et les employés de l'Etat et des communes) admis à un régime de pension spécial sous réserve de modes de financement particuliers.

## INDÉPENDANTS

Sont assurées dans le cadre de la section industrielle les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle artisanale, commerciale ou libérale (médecins, avocats, notaires, architectes, ingénieurs-conseil, etc.). Il en est de même de leur conjoint ou partenaire qui leur prête des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale.

A condition de détenir l'autorisation d'établissement délivrée par le Ministère des Classes moyennes, relèvent également de l'assurance accident obligatoire en qualité d'indépendants :

- les associés de certaines sociétés (s.à.r.l., s.e.n.c., etc.) qui détiennent plus de 25% des parts sociales,
- les administrateurs ou mandataires d'autres sociétés (p. ex. s.a.) délégués à la gestion journalière.

## ACTIVITÉS EXTRAPROFESSIONNELLES

Par l'introduction de régimes spéciaux dont l'AAA assume la gestion, mais demande le remboursement des prestations et des frais administratifs à l'Etat, l'assurance accident a été étendue aux personnes suivantes :

- écoliers, élèves et étudiants, y compris leurs activités périscolaires,
- membres des jurys des examens d'apprentissage et de maîtrise,
- délégués participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales et aux personnes jouissant du congé syndical,
- personnes participant bénévolement à des actions de secours et de sauvetage, ainsi que celles qui participent bénévolement à des exercices théoriques et pratiques dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant des actions de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché,
- personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail conformément à la législation sur le revenu minimum garanti,
- détenus occupés pour le compte de l'administration pénitentiaire et les personnes faisant l'objet de certaines mesures ordonnées par le code pénal ou le code d'instruction criminelle,
- demandeurs d'emploi bénéficiant de mesures d'insertion professionnelle conformément à la législation sur le fonds pour l'emploi et le chômage,
- personnes dans l'exercice d'un mandat public,
- personnes exerçant une activité à titre bénévole au profit de services sociaux agréés par l'Etat.

## PROFESSIONS AGRICOLES

Sont assurés obligatoirement dans le cadre de la section agricole :

- les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle agricole, viticole, horticole ou sylvicole,
- les membres de leur famille occupés habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation et ayant dépassé l'âge de 8 ans,
- sans qu'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, les aidants occasionnels (c. à d. les personnes occupées dans l'exploitation, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser 3 mois par année de calendrier).

En revanche, les salariés occupés dans l'exploitation sans pouvoir être considérés comme aidants occasionnels sont à déclarer auprès du Centre commun de la sécurité sociale et sont assurés dans le cadre de la section industrielle.

Les personnes physiques exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi hectare au moins sans tomber sous l'obligation d'assurance peuvent s'assurer volontairement en présentant une demande auprès du Centre commun de la sécurité sociale. L'assurance n'opère que pour les accidents et maladies professionnels postérieurs à la réception de cette demande.

L'assurance obligatoire et volontaire s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que :

- l'exploitation des propriétés forestières,
- l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation,
- la satisfaction des besoins de l'exploitation,
- l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre,
- les travaux exécutés au profit de tiers,
- les réparations courantes des constructions servant à l'exploitation ainsi que les travaux exécutés dans l'intérêt de la culture du sol ou les autres travaux se rattachant à l'exploitation,
- le travail dans le ménage des chefs d'entreprises agricoles à condition que ces chefs d'entreprises exercent la profession agricole à titre principal.

# ACCIDENTS



## ACCIDENT DU TRAVAIL

**La loi définit l'accident professionnel comme celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail.**

Cette définition a été complétée par la jurisprudence luxembourgeoise qui a précisé les éléments constitutifs de l'accident du travail en retenant que « constitue un accident du travail, tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle ».

Le critère de la soudaineté permet de fixer avec précision l'événement accidentel dans le temps et de distinguer l'accident de la maladie, événement progressif à évolution lente.

La condition de l'extériorité exige l'existence d'un élément extérieur au corps humain qui intervient directement ou indirectement. Il peut s'agir soit d'une force au sens propre du terme, soit d'une caractéristique de l'environnement du travailleur agissant sur celui-ci comme

par exemple des conditions de travail anormalement pénibles exigeant des efforts particulièrement soutenus.

La condition de la lésion corporelle est remplie en cas d'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré. Le terme « blessure » est défini comme étant une lésion de l'organisme produite notamment par un choc ou un coup, la lésion à elle étant une modification de la structure d'un tissu ou d'un organe sous l'influence d'une cause morbide. Toute lésion de l'organisme, apparente ou non, interne ou externe, profonde ou superficielle est visée en principe.

En ce qui concerne l'exigence d'un lien entre l'accident et la lésion, la jurisprudence a établi la présomption suivante : La brusque apparition au temps et lieu de travail d'une lésion physique constitue un accident du travail, à moins que l'AAA ne rapporte la preuve que l'atteinte est due à une cause étrangère à l'activité professionnelle assurée. La charge de la preuve des conditions de temps et de lieu incombe à l'assuré.

## ACCIDENT DE TRAJET

**La loi qualifie d'accident de trajet celui survenu sur le parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir.**

Elle y assimile le trajet effectué :

- par l'assuré pour déposer ou reprendre l'enfant, qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,
- par le bénéficiaire de l'indemnité de chômage pour se présenter au bureau de placement,
- pour se rendre au Contrôle médical de la sécurité sociale ou auprès de la Cellule d'orientation et d'évaluation compétente en matière d'assurance dépendance.

En principe, l'accident doit s'être produit sur le chemin normal et direct entre la résidence habituelle (ou la maison de pension habituelle) et le lieu du travail. Il ne doit pas forcément s'agir du chemin le

plus court, mais il peut s'agir également de l'itinéraire le plus rapide ou le moins dangereux. De plus, l'accident doit avoir eu lieu sur la voirie publique, ce qui exclut celui qui a eu lieu sur un terrain privé.

N'est pas considéré comme accident de trajet :

- l'accident survenu au cours d'un détour injustifié par des raisons professionnelles,
- l'accident qui s'est produit après une interruption anormale,
- l'accident provoqué partiellement ou en totalité par la faute lourde de l'assuré.

## DÉCLARATION D'UN ACCIDENT

Sauf en cas de force majeure, tout assuré, victime d'un accident du travail ou de trajet, doit en aviser immédiatement son employeur.

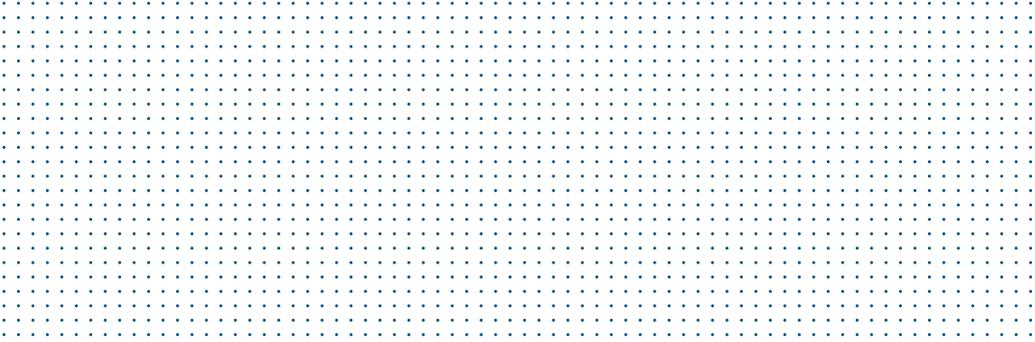
L'employeur doit déclarer dans la huitaine tout accident du travail à l'AAA en lui fournissant toutes les indications demandées sur le formulaire prescrit. Le formulaire de déclaration d'accident est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 17).

En outre, il est tenu de signaler de suite par téléphone, télécopieur ou par voie électronique à l'AAA tout accident grave, ayant occasionné soit le décès, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes :

- des fractures,
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de 9% de la superficie du corps ou internes,
- des plaies avec perte de substance,

- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril.

Si un écolier, élève ou étudiant subit un accident dans le cadre d'un établissement d'enseignement établi au Luxembourg, la déclaration incombe au bourgmestre ou au directeur suivant qu'il s'agit d'une école primaire ou d'un autre établissement d'enseignement ainsi qu'à leur délégué. L'accident survenu dans le cadre d'une activité périprescolaire, préscolaire ou périuniversitaire est à déclarer par le représentant de l'organisme ayant organisé cette activité. Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est compétent pour déclarer les accidents subis par des écoliers, élèves et étudiants fréquentant des établissements établis en dehors du territoire du Grand-Duché.



Si l'employeur omet de déclarer l'accident, l'assuré peut s'adresser par écrit directement à l'AAA qui demandera alors la prise de position de l'employeur avant de prendre une décision.

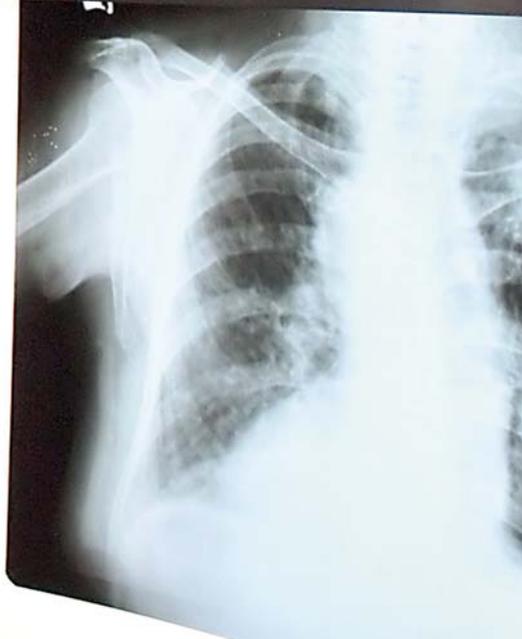
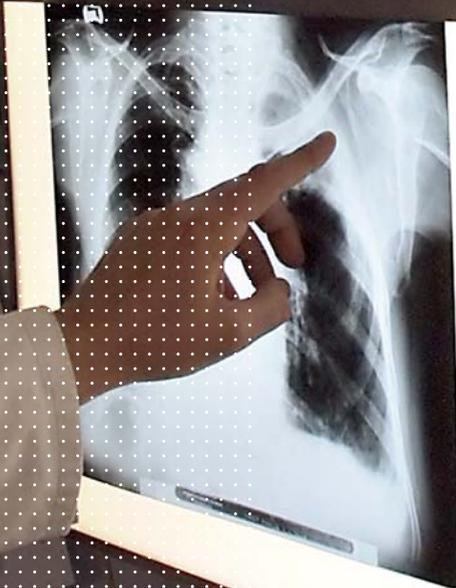
Le refus de considérer comme accident de travail ou de trajet un accident déclaré comme tel par l'employeur fait l'objet d'une décision susceptible de recours de l'AAA. Cette décision, accompagnée d'une copie de la déclaration, est notifiée à la victime de l'accident. La décision est également portée à la connaissance de l'employeur ayant fait la déclaration.

# FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL / DE TRAJET

## Association d'assurance contre les accidents - adresse postale: L-2976 Luxembourg DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL/DE TRAJET

EMPLOYEUR	1.01 Dénomination de l'entreprise / de l'établissement scolaire / de l'administration ou nom et prénom de l'employeur		Case réservée à l'administration	
	1.02 Adresse			
	1.03 Numéro d'affiliation de l'entreprise auprès de la sécurité sociale :			
VICTIME	2.01 Nom, prénom	2.05a La victime occupe-t-elle (emploi dans le cadre duquel l'accident est survenu) : <input type="checkbox"/> un emploi permanent (contrat à durée indéterminée) <input type="checkbox"/> un emploi temporaire ou de nature similaire.		
	2.02 Adresse	2.05b En cas de contrat de travail intérimaire veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise utilisatrice et le numéro d'affiliation auprès de la sécurité sociale (si connu):  Numéro d'affiliation :		
	2.03 Occupé(e) à l'entreprise/établissement en qualité de			
	2.04 Matricule ou à défaut date de naissance	2.06 La victime travaille-t-elle(emploi dans le cadre duquel l'accident est survenu): <input type="checkbox"/> à temps plein? <input type="checkbox"/> à temps partiel? Veuillez préciser le nombre habituel d'heures de travail hebdomadaires:		
ACCIDENT	3.01 Date et heure de l'accident      jour/mois/année      heure : minute		3.02 Date et heure de la déclaration à l'employeur	
	3.03 Heures pendant lesquelles la victime a travaillé ou aurait dû travailler le jour de l'accident matin de / à      heure : minute      après-midi de / à      heure : minute _____h:_____min - _____h:_____min      _____h:_____min - _____h:_____min		3.04 Lieu où l'accident est survenu: <input type="checkbox"/> à son poste ou lieu de travail habituel de la victime <input type="checkbox"/> à un poste de travail occasionnel ou mobile <input type="checkbox"/> sur le trajet	
	3.05 A quel endroit ou lieu de travail la victime a-t-elle été atteinte lorsque l'accident est survenu? Veuillez donner une description <u>détaillée</u> du lieu.(en cas d'accident de la circulation faire d'indiquer l'endroit et la rue)			
	3.06 Quel type de travail, respectivement quelle tâche la victime effectuait-elle lorsque l'accident est survenu? Veuillez donner une description <u>détaillée</u> du type de travail.			
	3.07 Quelle activité spécifique la victime accomplissait-elle lorsque l'accident est survenu? Veuillez donner une description <u>détaillée</u> de l'activité spécifique ainsi que, s'il y a lieu, des agents associés (outils, machines, équipements, matériaux, objets, instruments, substances, etc.) utilisés par la victime.			
	3.08 Description circonstanciée du déroulement de l'accident			
	3.09 Quel(s) événement(s) déviant du processus normal d'exécution du travail a (ont) entraîné l'accident? Veuillez donner une description <u>détaillée</u> de tous les événements anormaux ainsi que, s'il y a lieu, des agents associés (outils, machines, équipements, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).			
	3.10 Comment la victime a-t-elle été blessée? Veuillez donner une description <u>détaillée</u> de tous les contacts blessants ainsi que, s'il y a lieu, des agents associés (outils, machines, équipements, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).			

# MALADIES PROFESSIONNELLES



## DÉFINITION

**Une maladie professionnelle est une maladie qui a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée au Grand-Duché de Luxembourg.**

Pour engager la responsabilité de l'assurance accident, l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie, sinon d'une façon irréfutable, du moins avec une probabilité approchant la certitude, la simple possibilité d'une telle relation causale étant insuffisante.

## TABLEAU

Le tableau des maladies professionnelles arrêté par règlement grand-ducal sur proposition de la commission supérieure des maladies professionnelles regroupe les pathologies en fonction de 6 catégories d'agents nocifs à savoir :

1. Maladies provoquées par des agents chimiques
2. Maladies provoquées par des agents physiques
3. Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales
4. Maladies provoquées par des poussières minérales
5. Affections cutanées
6. Maladies provoquées par des actions diverses

## DÉCLARATION

Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie inscrite au tableau et qu'il a été exposé, dans le cadre de l'activité assurée, à un risque susceptible d'être la cause déterminante de cette maladie, la maladie est présumée être d'origine professionnelle. Pour certaines maladies, l'indemnisation des suites de celles-ci est subordonnée à des conditions légales supplémentaires (p. ex. l'abandon de l'activité professionnelle à l'origine de l'affection).

A part les maladies inscrites au tableau, la loi a prévu la possibilité de l'indemnisation par l'AAA d'une maladie professionnelle non inscrite dans le tableau, dès lors que l'assuré démontre que la cause déterminante de celle-ci est d'origine professionnelle.

Le médecin traitant est obligé de déclarer immédiatement toute maladie professionnelle dont il a eu connaissance au moyen d'un formulaire spécifique.

# PRESTATIONS



## PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

L'AAA accorde les prestations en nature ci-après prévues en matière d'assurance maladie :

- les soins de médecine et de médecine dentaire,
- les traitements dispensés par les professionnels de santé,
- les analyses et examens de laboratoire,
- les prothèses dentaires et orthopédiques, les orthèses et épithèses,
- les produits et spécialités pharmaceutiques,
- les moyens curatifs, les produits accessibles au traitement et les appareils,
- les frais d'entretien en cas d'hospitalisation,
- les cures thérapeutiques et de convalescence,
- les frais de voyage et de transport.

Ces prestations dites de soins de santé sont prises en charge par l'intermédiaire de l'Union des caisses de maladie pour compte de l'AAA suivant les modalités applicables en matière d'assurance mala-

die, sous réserve de deux particularités importantes :

- **les prestations sont toujours payées intégralement selon les tarifs prévues en la matière, c. à d. elles ne comportent en principe pas de participation financière de l'assuré,**
- **elles sont versées directement au prestataire de soins suivant le système du tiers payant sans que l'assuré ait à en faire l'avance.**

Les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier des prestations en nature non seulement au Grand-Duché de Luxembourg, mais également dans leur pays de résidence. Dans ce dernier cas, ils doivent s'inscrire auprès de leur institution compétente (Caisse primaire en France, AOK en Allemagne, Mutuelles en Belgique) à l'aide du formulaire E 123 établi par l'AAA pour une période limitée en principe à 3 mois, mais renouvelable le cas échéant.

## DÉGÂT MATÉRIEL ACCESSOIRE

En cas d'accident du travail ou de trajet ayant provoqué un dommage corporel (c. à d. une lésion physiologique traumatique réelle), l'AAA indemnise le dégât accessoire causé :

- au véhicule (voiture, moto, ou vélo) de l'assuré,
- aux vêtements ou autres effets personnels (lunettes, montre, parapluie, sac à main, etc.) que l'assuré portait au moment de l'accident.

L'indemnisation est limitée à un montant global ne pouvant pas dépasser 2,5 fois le salaire social minimum applicable au moment de l'accident.

## INDEMNITÉ PÉCUNIAIRE

En cas d'incapacité de travail totale temporaire (ITT) imputable à un accident du travail ou une maladie professionnelle, la perte de revenu est compensée en principe intégralement par l'octroi d'une indemnité pécuniaire qui ne peut toutefois dépasser le quintuple du salaire social minimum. Pour les salariés, l'indemnité pécuniaire est calculée par référence à la rémunération brute que l'assuré aurait gagnée en cas de continuation du travail pendant la période d'incapacité de travail. Pour les non salariés, l'indemnité pécuniaire correspond à l'assiette cotisable appliquée au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

Pour obtenir l'indemnité pécuniaire, l'assuré doit faire parvenir à sa caisse de maladie le certificat d'incapacité de travail établi par son médecin traitant au plus tard avant l'expiration du troisième jour ouvré de l'incapacité de travail. La caisse de maladie verse l'indemnité pécuniaire à l'assuré quelle que soit la cause de l'incapacité de travail (maladie, maladie

professionnelle ou accident du travail). Le montant de l'indemnité pécuniaire versé à l'assuré étant identique, celui-ci n'a aucun intérêt quant à l'imputation finale de la prestation.

L'indemnité pécuniaire n'est pas payée en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération c. à d. le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents pour les employés privés et certains ouvriers bénéficiant d'une convention collective en ce sens, et sans limite pour les agents du secteur public (fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat). De même, elle n'est payée aux personnes exerçant pour leur propre compte une profession agricole, viticole, horticole ou sylvicole qu'après un délai de carence de 13 semaines.

Le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de 52 semaines pour une période de référence de 104 semaines. A cette fin, sont totalisées toutes les périodes d'incapacité de travail se situant dans

la période de référence qui prend fin la veille de chaque nouvelle période d'incapacité de travail. La période d'incapacité de travail peut être soit continue, soit interrompue par des périodes de reprise du travail. Il n'est fait aucune distinction suivant l'origine de l'incapacité de travail qui peut donc être imputable à un autre accident ou à une maladie.

En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu jusqu'à 52 semaines, à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de 6 mois précédant immédiatement la désaffiliation. En d'autres termes, l'indemnité pécuniaire prend fin avant l'échéance de la 52e semaine dès la fin du contrat de travail à durée déterminée (ou du contrat de mission d'un travailleur intérimaire), à moins que le salarié ne remplisse la condition de continuité de l'affiliation qui ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de 8 jours.

## RENTE PLÉNIÈRE

Tant que l'incapacité de travail totale persiste, l'assuré a droit à une rente accident plénière :

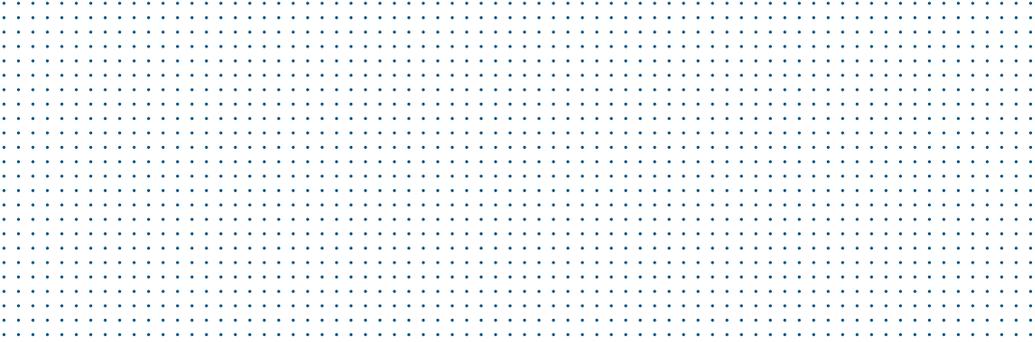
- à partir de la fin du droit à l'indemnité pécuniaire qui coïncide normalement avec celle d'une période continue ou discontinue d'incapacité de travail de 52 semaines quelle qu'en soit l'origine. La fin du droit à l'indemnité pécuniaire peut cependant aussi coïncider avec la fin du contrat de mission ou de travail à durée déterminée,
- pour ceux n'ayant pas exercé d'activité professionnelle et n'ayant donc pas eu droit à l'indemnité pécuniaire, le droit à une rente existe à partir de l'expiration des 13 semaines consécutives à l'accident.

La rente est à demander au moyen d'un formulaire spécifique. Le formulaire de demande pour une rente plénière est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 27).

La demande en obtention d'une pension d'invalidité présentée auprès d'une caisse de pension avec indication que l'invalidité est imputable à un accident du travail vaut également présentation d'une demande en obtention de la rente plénière.

La rente est accordée, refusée ou retirée par une décision susceptible de recours prise par l'AAA sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. La présentation d'un certificat d'incapacité de travail établi par le médecin traitant est inutile. Ce certificat est réservé à l'octroi de l'indemnité pécuniaire.

La rente plénière correspond à 85,6% du revenu professionnel cotisable de l'assuré au cours des 12 mois précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle. Pour les personnes exerçant à titre principal une profession agricole, viticole, horticole ou sylvicole ainsi que pour les membres de leur famille, la rente plénière équivaut à 85,6% d'un revenu forfaitaire proche du salaire social minimum.



Tout comme les autres prestations en espèces périodiques, les rentes accidents sont adaptées automatiquement à l'évolution du coût de la vie (indice) et ajustées tous les deux ans à l'évolution du niveau de vie. Elles ne sont soumises ni aux retenues pour l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements de cotisations pour l'assurance maladie ou l'assurance pension ou la contribution dépendance. A noter que les bénéficiaires d'une rente accident plénière sont affiliés à l'assurance maladie du chef de la pension d'invalidité à laquelle ils ont toujours droit parallèlement.



## RENTE PARTIELLE

Normalement l'assuré peut reprendre son activité professionnelle après une période d'incapacité de travail totale plus ou moins longue pendant laquelle il a bénéficié soit de l'indemnité pécuniaire, soit de la continuation du paiement de la rémunération par son employeur. La plupart des accidents ne laissent pas de séquelles définitives. S'il en est autrement, l'assuré peut prétendre à une rente accident partielle.

La rente partielle correspond à un pourcentage de la rente plénière. Ce taux variant en principe de 1 à 99% est fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale en fonction de la gravité des lésions et en général après leur consolidation c. à d. lorsque l'état de l'assuré ne semble plus sujet à modification.

La rente partielle est calculée en multipliant le taux de l'incapacité de travail partielle permanente (IPP) par le montant de la rente plénière laquelle équivaut à 85,6% du revenu professionnel réalisé

avant l'accident. Le supplément pour enfant n'est mis en compte que pour des rentes correspondant à une IPP de 50% au moins. Pour les personnes exerçant à titre principal une profession agricole, viticole, horticole ou sylvicole et pour les membres de leur famille, la rente partielle accordée pour des IPP inférieures à 20% est déterminée sur base d'un revenu forfaitaire avoisinant la moitié seulement du salaire social minimum.

La rente partielle peut être accordée sur demande à présenter par l'assuré en principe après la consolidation des lésions mais dans le délai de 3 années à compter de l'accident au moyen du formulaire de demande d'une rente partielle, téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 27). La demande n'est recevable après l'expiration de ce délai que s'il est prouvé que les conséquences de l'accident, au point de vue de la capacité de travail du blessé, n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé s'est trouvé,

en suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de formuler sa demande.

En cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire, les rentes viagères peuvent être modifiées sur demande de l'assuré au moyen du formulaire prescrit, à condition que le taux de la nouvelle incapacité de travail dépasse de 10% au moins celui de l'incapacité de travail antérieure. Le formulaire pour une révision d'une rente viagère est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA (spécimen : voir page 27).

Les rentes correspondant à une IPP inférieure à 10% seront rachetées d'office par le versement unique d'un capital déterminé sur base du montant de la rente et de l'âge de l'assuré. Si l'IPP se situe entre 10 et 20%, la rente est rachetée sur demande du bénéficiaire, sauf en cas d'opposition du collège échevinal de la commune où il réside. Concernant les rentes allouées pour un taux d'IPP supérieur à 20% mais inférieur à 40%, le

rachat n'est possible qu'après accord du comité directeur de l'AAA auprès duquel l'assuré doit justifier l'emploi du capital qu'il recevra. A noter que pour la détermination de ces seuils, les IPP de plusieurs accidents sont en principe totalisées.

Le formulaire de demande pour un rachat d'une rente viagère est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 30).



ASSOCIATION D'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS

Adresse postale: L-2976 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch  
Heures d'ouverture de 08h00 à 16h15  
Tél.: 261915-1 | Fax: 495335 | www.aaa.lu

### Demande de rachat d'une rente accident viagère

Le présent formulaire peut être utilisé pour une demande de rachat de votre rente viagère courante. Le rachat se fera par le versement d'un capital unique déterminé essentiellement en fonction du montant de votre rente et de votre âge.

Une rente viagère correspondant à un taux supérieur ou égal à 40 % ne peut pas être rachetée. Aucun rachat ne peut de même être effectué si la somme des taux de toutes vos rentes dépasse 40 %.

(code F5)

#### 1. Renseignements concernant le demandeur

Nom :							
Nom de jeune fille :							
Prénom(s):							
Matricule:							
Adresse:							
Téléphone:	.....						
Compte bancaire IBAN	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□
Code BIC(**)	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□	□□□□

#### 2. Renseignements concernant la rente viagère dont le rachat est demandé

Numéro d'accident / de maladie professionnelle ayant donné lieu à la rente viagère dont le rachat est demandé:	Numéro accident :	
	Taux de la rente %	Date accident :

#### 3. Emploi du capital (à remplir uniquement si le taux de la rente ou la somme des taux de vos rentes ≥ 20%)

Acquisition d'un logement ou d'une pièce à bâtir  
 Apurement de dettes  
 Etablissement professionnel (p.ex. : installation à votre compte, création d'une société ... etc.)  
 Autre emploi, prière de préciser .....  
 Veuillez joindre à la présente demande une copie des pièces essentielles de votre projet.

#### 4. Signature du demandeur

Je confirme l'exactitude des déclarations ci-dessus et m'engage en outre à fournir tous les changements ultérieurs :  
 ..... le ..... 20.....  
 .....  
 (signature)

La demande est à adresser par courrier postal à : l'Association d'assurance contre les accidents - adresse postale : L-2976 Luxembourg

## LIMITATION DES PRESTATIONS

Sauf gravité exceptionnelle, les accidents du travail ou maladies professionnelles ne justifient l'octroi de prestations à charge de l'assurance accident que pendant une période limitée. Aussi les dossiers de l'AAA sont-ils clôturés :

- d'office 3 mois après la survenance d'un accident qui n'a pas provoqué une incapacité de travail totale temporaire (ITT) dépassant les 3 jours consécutifs à cet accident,
- d'office 9 mois après la survenance d'un accident ayant entraîné une ITT supérieure à 3 jours mais inférieure à 10 semaines,
- dans tous les autres cas par une décision de l'AAA sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, le cas échéant, avant la fin des deux délais ci-dessus et pour les accidents ayant entraîné une ITT supérieure à 10 semaines.

L'octroi ultérieur de l'indemnité pécuniaire, de prestations en nature ou d'une rente plénière du chef de cet accident

est subordonné à la présentation d'une demande de réouverture au moyen du formulaire prescrit et d'un rapport du médecin traitant justifiant cette réouverture du dossier. Si le Contrôle médical de la sécurité sociale émet un avis négatif, la réouverture du dossier est refusée par l'AAA par une décision susceptible de recours.

Après avoir pris intégralement en charge une prestation en nature dans le cadre du système du tiers payant nonobstant la limitation dans le temps des prestations à charge de l'AAA, l'Union des caisses de maladie peut procéder à la récupération de la participation incombant éventuellement à l'assuré dans le cadre de l'assurance maladie, ou la déduire du remboursement futur par l'assurance maladie de prestations en nature au même assuré.

Le formulaire de demande pour une réouverture d'un dossier accident est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 32).



## PRESTATIONS DÉPENDANCE

Si à la suite de l'accident ou de la maladie professionnelle l'assuré a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition ou de la mobilité, il a droit aux prestations prévues en matière d'assurance dépendance, à savoir :

- en cas de maintien à domicile et en dehors d'un établissement d'aides et de soins, les prestations en nature (prise en charge des aides et des soins fournis par un réseau d'aides et de soins, produits nécessaires aux aides et soins, appareils et adaptations du logement) ou en espèces,
- en milieu stationnaire, la prise en charge des aides et soins fournis dans un établissement d'aides et de soins agréé.

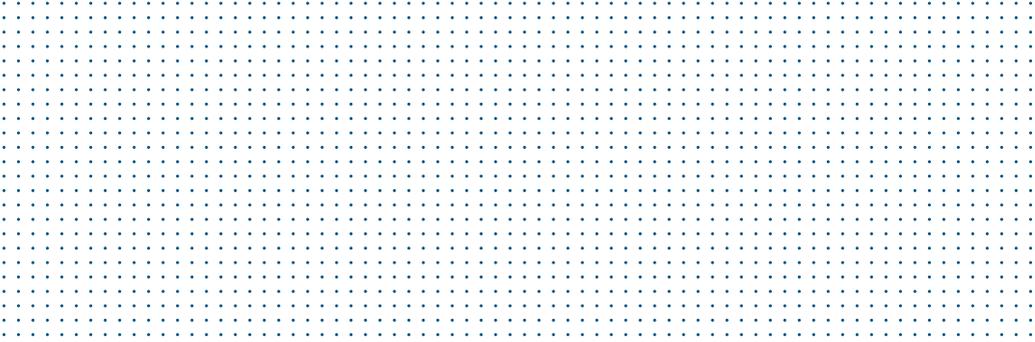
En vue de l'obtention de ces prestations, l'assuré doit présenter une demande auprès de l'Union des caisses de maladie qui statue, le cas échéant, sur avis de la cellule d'orientation et d'évaluation.

## PRESTATIONS DES SURVIVANTS

Si l'accident du travail ou la maladie professionnelle a provoqué le décès de l'assuré, l'AAA accorde :

- une indemnité funéraire à son conjoint ou partenaire ayant vécu en communauté domestique et, à défaut, à la personne ayant pris en charge les frais funéraires,
- une rente de survie à son conjoint ou partenaire,
- une rente d'orphelin à ses enfants âgés de moins de 18 ans ou de moins de 27 ans en cas d'études ou de formation professionnelle.

La rente de survie est sujette à réduction si le conjoint ou partenaire bénéficie d'un revenu personnel (revenu professionnel ou revenu de remplacement). Par ailleurs, en cas de concours des rentes de survie avec des pensions de survie et/ou d'orphelins dues au titre de la législation sur l'assurance pension, la loi prévoit pour ces dernières l'application de dispositions anti-cumul.



Si le bénéficiaire d'une rente indemnisant une IPP de 50% au moins décède sans que ce décès ne soit imputable à l'accident, son conjoint ou partenaire a droit à une indemnité dite globale.

Quant aux conditions et modalités de calcul de ces prestations, il convient de se référer aux dispositions afférentes du Code des assurances sociales (articles 101-109).

Les prestations peuvent être accordées aux survivants sur demande. Le formulaire de demande d'une prestation pour survivants est téléchargeable à partir du site Internet de l'AAA : [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu) (spécimen : voir page 35).



Adresse postale: L-2976 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch  
 Heures d'ouverture de 08h00 à 16h15  
 Tél.: 261915-1 | Fax: 495335 | www.aaa.lu

**Demande d'une prestation pour survivants (\*)**

- pour le conjoint , le partenaire survivant
- pour le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire
- en obtention du rachat de la rente de conjoint ou de partenaire
- en majoration d'une rente de conjoint ou partenaire survivant (article 102 al.3 du Code des Assurances Sociales)
- pour l'orphelin / les orphelins
- pour le parent survivant
- en obtention de l'indemnité funéraire

*Avant de remplir le présent formulaire, prière de lire attentivement les informations en annexe*

**1. Renseignements concernant l'assuré(e) défunt(e)**

Numéro d'accident / de maladie professionnelle (p.ex. U2002/42356) :  ou à défaut date de l'accident : .....  Nom : ..... Nom de jeune fille : ..... Prénom(s) : ..... Matricule: .....  Dernière adresse: .....	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </td> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>    <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </td> <td style="text-align: center;">                 Maladie professionnelle?  <input type="checkbox"/> (si oui, cochez ici)             </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(lettre U ou L) (année)</td> <td style="text-align: center;">(n° à 5 positions)</td> <td></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input type="checkbox"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	Maladie professionnelle? <input type="checkbox"/> (si oui, cochez ici)	(lettre U ou L) (année)	(n° à 5 positions)	
<input type="checkbox"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	<input type="checkbox"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>	Maladie professionnelle? <input type="checkbox"/> (si oui, cochez ici)					
(lettre U ou L) (année)	(n° à 5 positions)						

**2. Renseignements concernant le médecin ayant constaté le décès / le médecin traitant :**

Veuillez indiquer ci-après les nom, prénom et l'adresse du médecin ayant constaté le décès / du médecin traitant  
 .....  
 .....

**3. Renseignements concernant le demandeur**

Nom : .....  Nom de jeune fille : .....  Prénom(s): ..... Matricule: .....  Adresse: ..... Téléphone: ..... Compte bancaire (IBAN) : ..... Code (BIC) (**): .....  Relation avec l'assuré décédé :  Date et lieu du mariage / de la déclaration de partenariat avec l'assuré(e) décédé(e)  Ce mariage/partenariat a-t-il été dissous par le divorce/ la fin du partenariat ?  Si oui, quand ? Avez-vous contracté d'autres mariages/partenariats ?	<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> conjoint    <input type="checkbox"/> conjoint divorcé    <input type="checkbox"/> partenaire    <input type="checkbox"/> orphelin majeur                 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> autre relation -&gt; à préciser : .....                 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                 Date : ..... Lieu : .....             </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non             </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">                 Date : .....             </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non                  (si oui, joindre pièces à l'appui : actes de mariage, de divorce, déclaration de partenariat....)             </td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> conjoint <input type="checkbox"/> conjoint divorcé <input type="checkbox"/> partenaire <input type="checkbox"/> orphelin majeur	<input type="checkbox"/> autre relation -> à préciser : .....	Date : ..... Lieu : .....	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Date : .....	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (si oui, joindre pièces à l'appui : actes de mariage, de divorce, déclaration de partenariat....)
<input type="checkbox"/> conjoint <input type="checkbox"/> conjoint divorcé <input type="checkbox"/> partenaire <input type="checkbox"/> orphelin majeur							
<input type="checkbox"/> autre relation -> à préciser : .....							
Date : ..... Lieu : .....							
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non							
Date : .....							
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (si oui, joindre pièces à l'appui : actes de mariage, de divorce, déclaration de partenariat....)							

# COTISATIONS



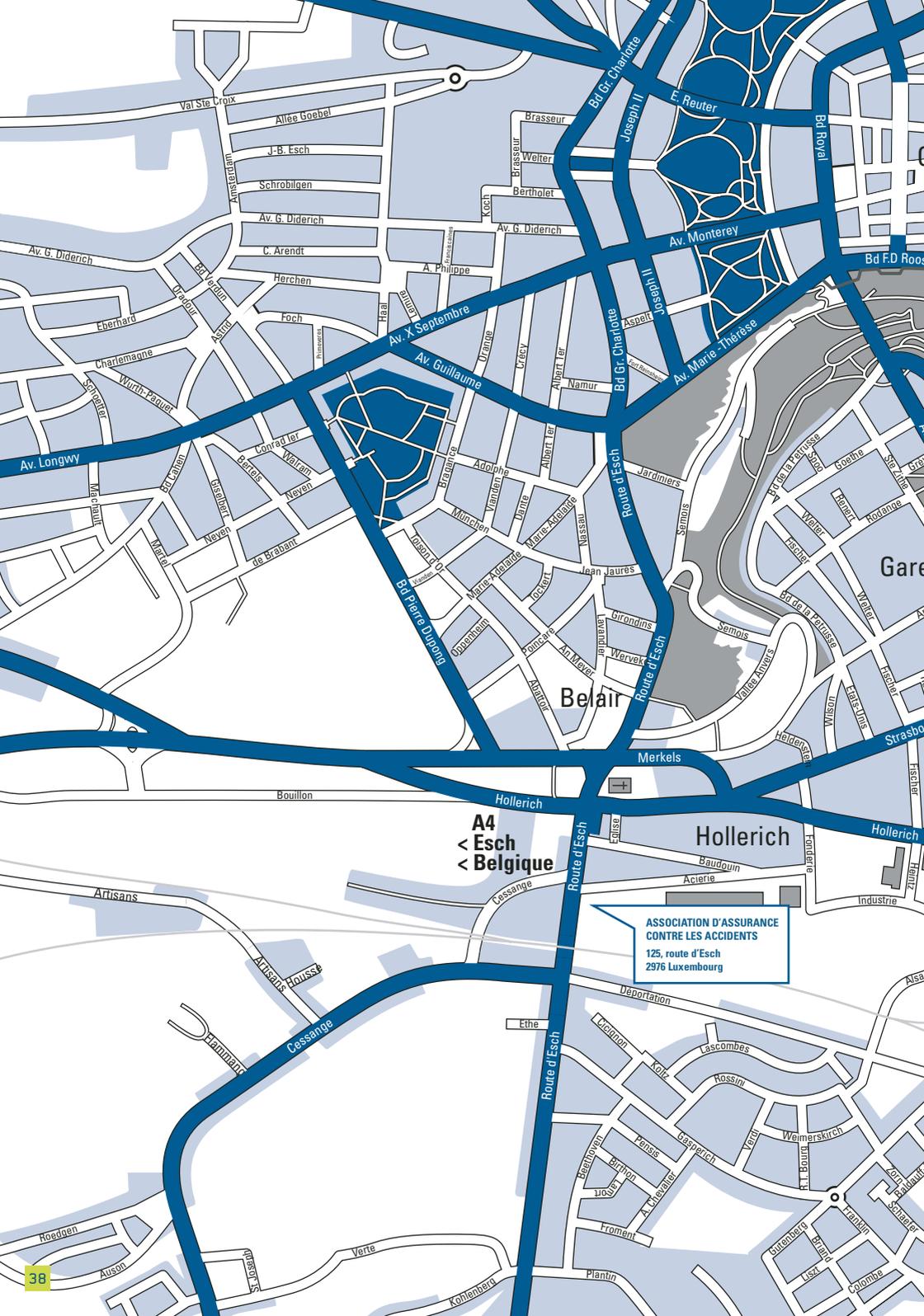
## SECTION INDUSTRIELLE

Les dépenses du régime général de la section industrielle sont financées par des cotisations à charge des employeurs ou des assurés indépendants ainsi que par une contribution relativement faible de l'État à certaines prestations. Les cotisations sont perçues par le Centre commun de la sécurité sociale ensemble avec les cotisations d'assurance maladie et d'assurance pension.

Les dépenses des régimes spéciaux de la section industrielle sont remboursées à l'AAA par l'État, les communes ou les établissements publics.

## SECTION AGRICOLE

Les prestations en espèces de la section agricole sont financées en majeure partie par l'État. Pour le surplus, les dépenses sont financées par les cotisations à charge des exploitants agricoles, viticoles, horticoles et sylvicoles professionnels ainsi que par les assurés volontaires. Les cotisations sont fonction de la surface des terrains cultivés et de la nature de la culture.



**A4**  
**< Esch**  
**< Belgique**

**ASSOCIATION D'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS**  
125, route d'Esch  
2976 Luxembourg

# COMMENT NOUS JOINDRE ? SO FINDEN SIE UNS

## INTERNET

[www.aaa.lu](http://www.aaa.lu)

## ADRESSE POSTALE POSTANSCHRIFT

125, route d'Esch  
L-2976 Luxembourg

## GUICHET

## SPRECHZEITEN AM SCHALTER

ouvert de 8:00 à 16:15 heures  
von 8.00 bis 16.15 Uhr

## STANDARD TÉLÉPHONIQUE TELEFONZENTRALE

Tel. : +352-26 19 15 - 1  
Fax : +352-49 53 35

